



STATUTS

TITRE 1 CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :

ASSOCIATION COUERON NATATION (A.C.N.)

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but :

- de développer les activités liées à la natation,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but politique ou religieux.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COUËRON, au domicile habituel de son président.

Il peut être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration avec ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et de formalités d'inscription et/ou de réinscription.
- membres non actifs : sont appelés membres non actifs, les membres de l'association qui ne participent pas l'activité sportive au sein du club mais qui contribuent activement aux fonctions d'encadrement, d'officiels et/ou de membres du Conseil d'Administration. La cotisation peut être prise en charge pour tout ou partie par l'association.
- membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants des services importants à l'association. Ils sont dispensés de paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 6 CONDITION D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Bureau.

Toute demande d'adhésion devra être formulée conformément aux exigences du règlement intérieur concernant les inscriptions et/ou réinscriptions.

Pour être membre, il faut être admis par le Bureau et avoir payé sa cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation et/ou non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins dix membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par un tirage au sort.

Ils sont élus au scrutin secret.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement aux remplacements des membres concernés.

En cas de démission ou de décès, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement aux remplacements de ses membres. Il est procédé aux remplacements définitifs à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jours de l'élection, membre de l'association ou représentant l'égal d'un membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Est électeur tout membre adhérent à l'association ayant acquitté sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au premier janvier de l'année du vote. Pour les membres de moins de 16 ans, leur pouvoir de vote est donné à leur représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne pourra être titulaire de plus de deux procurations. Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou présentés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 11 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, par son membre ayant mandat pour effectuer cette formalité ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence d'au moins la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer. Si cette proportion n'est pas conforme, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, mais à au moins huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les modalités de réunion (en présentiel, en visioconférence, en audioconférence ou autre) du Conseil d'administration sont fixées par le Président, en accord avec le Bureau et en respect de la législation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut, à titre consultatif, coopter des personnes dont la compétence et la situation peuvent servir aux intérêts de l'association. Toutefois, ces personnes devront être absentes de la salle de réunion avant toute délibération du Conseil d'Administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, sauf si les membres présents décident à l'unanimité que les points non prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un Procès-verbal signé par le Président et/ou le Secrétaire.

Un compte-rendu est diffusé à tous les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sans motifs justifiés (raisons professionnelles, maladie...) sera considéré comme démissionnaire.

Sera exclu du Conseil d'Administration, toute personne ayant perdu sa qualité de membre, conformément à l'article à l'article 8 des présents statuts. Tout membre exclu sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 6 des présents statuts.

ARTICLE 13 BENEVOLAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions au sein de l'association.

Ils peuvent être remboursés des frais que leurs fonctions occasionnent au regard de pièces justificatives. Tout collaborateur rétribué ou indemnisé ne pourra assister au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qu'à titre consultatif comme indiqué à l'article 11, alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 14 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre ou même exclure les membres du Bureau.

Il nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation du personnel de l'association, le cas échéant.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il prépare le règlement intérieur à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il prépare les projets de modifications de statuts à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il se prononce également sur la radiation des membres.

ARTICLE 15 BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- au moins un Président,
- au moins un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

et dans la mesure du possible parmi ses membres ou parmi les membres de l'association :

- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire adjoint.

Le nombre de postes du Bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association.

Le Bureau de l'association peut, en cas de situation urgente et exceptionnelle, prendre une décision qui a trait aux activités de l'association ou à son organisation (notamment quant à la gestion des ressources), il devra en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

Le Président représente l'association auprès des pouvoirs publics.

Il assure la régularité du fonctionnement conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Il peut convoquer et présider les assemblées générales.

En cas d'empêchement, il peut être remplacé dans ses fonctions par un vice-président ou à défaut par un membre du Bureau de son choix.

Il supervise le travail administratif de l'association.

Il présente tous les ans le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Vice-président

Le Vice-président assiste le Président et/ou le représente auprès des autorités.

Le Secrétaire

Le Secrétaire (éventuellement aidé du Secrétaire adjoint) assiste le Président dans toutes les tâches administratives de l'association.

Le Trésorier

Le Trésorier (éventuellement aidé du Trésorier adjoint) tient les comptes de l'association et est chargé des opérations comptables.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Le bureau se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

ARTICLE 17 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres (ou de leurs représentants conformément à l'article 10, alinéa 3 des présents statuts) à jour de leur cotisation. Le règlement de la cotisation peut se faire le jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement, aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation. Elle se réunit conformément à la législation en vigueur.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour et accompagnées d'une procuration.

Seules les questions diverses et réflexions envoyées par écrit au Président, avant l'Assemblée Générale seront traitées.

L'Assemblée Générale se réunit à la demande du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou encore à la demande d'au moins le quart des membres actifs de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou à défaut par le Président.

Seules seront valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises conformément à la législation en vigueur, de même que les modalités de vote, qui, définies lors de la convocation, doivent se conformer à la législation en vigueur.

Toutefois, conformément à l'article 10 des présents statuts, les élections seront conduites à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion de l'association. Les réviseurs aux comptes sont des personnes extérieures aux membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et/ou le Secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande.

ARTICLE 18 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres (ou de leurs représentants conformément à l'article 10, alinéa 3 des présents statuts) à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association. Elle se réunit conformément à la législation en vigueur.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour, et accompagnés d'une procuration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou encore à la demande d'au moins un quart des membres actifs de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou à défaut par le Président.

Seules seront valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas conforme, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises conformément à la législation en vigueur, de même que les modalités de vote, qui, définies lors de la convocation, doivent se conformer à la législation en vigueur.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et/ou le Secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et archivée avec les procurations en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

ARTICLE 20 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des subventions éventuelles de l'État, de la Région, des Départements, des Intercommunalités, des Communes, des Etablissements publics,...
- du produit des fêtes et manifestations,
- des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 21 COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et le déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font suivant les modalités explicitées à l'article 18 des présents statuts.

Pour être valable, la dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

TITRE 6 FORMALITES DIVERSES

ARTICLE 24 FORMALITES DE DECLARATION ET DE MODIFICATION STATUTAIRES FORMALITES LIEES AU CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration, de modification statutaire ainsi que les changements d'administrateurs prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 juillet 1901.

Faits à Couëron, le 1^{er} juillet 1996 et modifiés en dernier lieu le 2 septembre 2020

Bénédicte TAUZIN
Co-président de l'association

Raphaël POIRON
Co-président de l'association